

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 SEPTEMBRE à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LE VAUDOUE, dûment convoqué le 7 SEPTEMBRE 2022, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

Étaient présents : Mme BIEN, M. BUGUINET, M. CALMEL, M. CALMY, M. COLIN, Mme DESMEYTER, M. GROLLEAU, Mme HOUBAUX, M. JOSEPH, Mme LEBLOIS, Mme SADDIER, Mme THIROT-DEPENTIS.

Était représenté :

M. GIRAUD, pouvoir à M. GROLLEAU

Était absente : Mme GANTELET

Secrétaire de séance : M. COLIN

*Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces formalités remplies, la séance ouverte à 18 heures 38,*

Le procès-verbal du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

### Délibération N°2022/05/01 :

#### REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est rappelé que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Cependant les communes de – de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé de maintenir une continuité de la gestion de la publicité des actes de la seule commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **de maintenir** par affichage papier la publicité des actes de la seule commune actuellement mise en place.

### Délibération N°2022/05/02 :

#### PASSAGE EN COMPTABILITE DE LA M14 A LA M57 ANTICIPE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget de la commune et celui du CCAS.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants:

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

- **d'ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- de **PRÉCISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général de la commune, et le budget annexe du CCAS ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°2022/05/03 :**

#### **SDESM – GROUPEMENT DE COMMANDE ACHATS D'ENERGIES 2024-2027**

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024. C'est dans ce contexte que le syndicat sollicite les communes afin d'adhérer au groupement de commandes. Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **d'APPROUVER** le programme et les modalités financières.
- **d' AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- **d'APPROUVER** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **d'AUTORISER** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

### **Délibération N°2022/05/04 :**

#### **PROJET REHABILITATION MAISON HAMEAU / HABITAT 77**

Un projet de réhabilitation de la maison Hameau est envisagée avec HABITAT 77.

Il s'agirait de faire 4 logements de type T5 sur le foncier arrière.

Les constructions prévues seraient des bâtiments d'habitation individuel de type « longère », soit 2 longères de 2 T5.

Le prix d'acquisition annoncé pour la totalité de la propriété est de 150 000 €.

Habitat 77 mettra en sécurité, soit par une démolition partielle, soit par la mise hors d'eau, le bâtiment en fonction du projet retenu. En cas de démolition, Habitat 77 fera réemplois des matériaux pour les futures constructions.

Habitat 77 devrait lancer un appel d'offre Maitrise d'Œuvre dès septembre 2022 pour un dépôt de Permis de Construire au plus tard début Juin 2023, condition obligatoire pour un démarrage des travaux début décembre 2023.

Il est également prévu l'exploitation par la commune du commerce du rez-de-chaussée et de la cave médiévale.

3 possibilités seront étudiées par le service commercialisation de Habitat 77:

- Bail commercial
- Bail emphytéotique
- Vente

Le maire reçoit actuellement les riverains afin de recueillir leurs remarques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **de valider** la vente et le nombre de logements limités à 4+1 qui permettront de finaliser le cahier des charges à lancer en septembre 2022, pour un achèvement de travaux avant fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025,
- **de préciser** sa volonté de conserver la jouissance du Rez-de-chaussée,
- **de fixer** le prix de vente à 150 000€,
- **de suivre et être associé** à l'élaboration du projet sur sa forme architecturale,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette transaction.

### **Délibération N°2022/05/05 :** **MISE EN NON VALEUR DE 244€**

Les services de la Trésorerie de Fontainebleau nous ont adressé une liste de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Un refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Le mandat d'admission en non-valeur, pour un montant total de 244.00€ , sera à imputer au compte 6541, créances admises en non-valeurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de:

- **de statuer** sur l'admission en non-valeur de la somme de 244.00€,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la demande d'admission en-non valeur de produits irrécouvrables à communiquer aux services de la Trésorerie.

### **Délibération N°2022/05/06 :** **BAIL ET FIXATION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX**

Les logements communaux situés au 1 rue de la Vallée et 1 bis rue de la Vallée sont vacants et celui du 4 bis rue des acacias va être prochainement rendu par la locataire actuelle.

Afin de pouvoir louer ces logements, il est demandé que soient définis les montants de ces loyers qui seront appliqués. Il est précisé également que ces loyers sont nets de charges locatives puisque les locataires s'en acquittent directement.

Un mois de dépôt de garantie est demandé aux locataires à la signature du bail.

Les montants des loyers seront révisables annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Considérant que la fourchette basse de la valeur locative sur la commune est de 14€ au m<sup>2</sup> mais que la commune souhaite rendre accessible ces locations aux jeunes foyers,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions : Mmes HOUBAUX et THIROT-DEPENTIS et M. JOSEPH):

- **de fixer** le loyer mensuel du logement situé au 1 rue de la Vallée à la somme de 1090€ (Mille quatre vingt dix euros) *estimation d'une superficie équivalente en fourchette basse : 1260€.*

Ce loyer sera réglé au 1<sup>er</sup> de chaque mois au Trésor Public.

- **de fixer** le loyer mensuel du logement situé au 1 bis rue de la Vallée à la somme de 880€ (Huit cent quatre vingt euros) *estimation d'une superficie équivalente en fourchette basse : 1050€.*

Ce loyer sera réglé au 1<sup>er</sup> de chaque mois au Trésor Public.

- **de fixer** le loyer mensuel du logement situé au 4 bis rue des acacias à la somme de 950€ (Neuf cent cinquante euros) *estimation d'une superficie équivalente en fourchette basse : 1080€.*

Ce loyer sera réglé au 1<sup>er</sup> de chaque mois au Trésor Public.

- **d'autoriser** M. le Maire à signer les contrats de location pour ces logements.

### **Délibération N°2022/05/07 :** **ACCUEILS DE MINEURS-TARIFS HARMONISES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPF**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau fixe par convention les modalités de prises en charge à l'accueil de loisirs des enfants des communes du Pays de Fontainebleau hors compétence territorialisée.

Dans l'objectif d'assurer un égal accès au service « accueil de loisirs du Pays de Fontainebleau » aux habitants, cette convention précise que les familles issues des communes du Pays de Fontainebleau hors compétence territorialisée enfance et jeunesse, et fréquentant ces activités, bénéficient des tarifs au quotient familial fixés par la délibération du conseil communautaire. En contrepartie, chaque commune du territoire ne relevant pas de la compétence territorialisée s'engage, à travers cette convention, à prendre en charge pour ses habitants le prorata du solde avec le tarif extérieur établi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **d'autoriser** M. le Maire à signer cette convention

### Délibération N°2022/05/08 :

#### ENGAGEMENT ZÉRO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHÉE «ZÉRO PHYT'Eau »

le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021 prorogé jusqu'en 2024, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis 2017.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engage à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir, si nécessaire, les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **PRENDRE ACTE** de cet exposé
- **DECIDER** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics
- **S'ENGAGER** à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques

### Délibération N°2022/05/09 :

#### REPLACEMENT MEMBRE ELU AU CCAS

Suite au départ d'une conseillère municipale qui était également membre désignée au CCAS et afin de maintenir la représentativité de la commune sur cette instance, il convient de remplacer cette élue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- D'approuver la désignation de Mme HOUBAUX Nathalie, adjointe au Maire, comme nouveau membre du CCAS au sein du corps d'élus.

### Questions et Informations diverses :

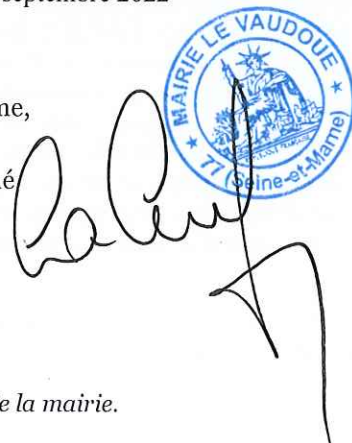
- *Recrutement 2 agents polyvalents cantine : en cours (4 candidatures seront reçues le 15 septembre prochain).*
- *Désignation d'un correspondant incendie et secours avant le 30 octobre 2022 (décret 2022-1091 du 29 juillet 2022) : M. Didier BUGUINET, conseiller municipal*
- *Proposition à l'étude pour la mise en place d'une commission environnement avec l'association « l'avenir du Vaudoué » et certains membres élus du Conseil Municipal (Mooc « village en transition » sur les questions de mobilité, alimentation, bâti ....)*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

Vu pour être affiché le 27 septembre 2022, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Le Vaudoué, le 27 septembre 2022

Pour extrait conforme,  
Michel CALMY  
Maire de Le Vaudoué

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Le Vaudoué. The stamp contains the text "MAIRIE LE VAUDOUE" at the top, "LE VAUDOUE" in the center, and "77 Seine-et-Marne" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Calmy".

\* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.